



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)
† (41-22)3389111 – Télécopieur(Section des enregistrements internationaux de marques):(41 -22)7401429
Messagerie électronique:intreg.mail@wipo.int –Internet:http://www.OMPI.int

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Déclarations faites selon les articles 5.2)b) et 8.7)a) du Protocole: Bélarus

1. Le 28 janvier 2003, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle(OMPI)areçuduGouvernementduBélaruslesdéclarationssuivantes :
 - la déclaration visée à l'article 5.2)b) du Protocole, selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par 18 mois;
 - la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole, selon laquelle le Bélarus veut recevoir une taxe individuelle à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel il est désigné ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).
2. Les montants en francs suisses des dites taxes individuelles seront publiés dès qu'ils auront été établis en vertu de la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid.
3. Ces déclarations prendront effet le 28 avril 2003.

Le 30 janvier 2003